

Le mot de la POLICE MUNICIPALE :

Vous pouvez, en cas de stationnement considéré comme « très gênant », faire l'objet d'une contravention de 135 euros. Vous pouvez être verbalisé dans les cas suivants : passage piéton ou, à moins de 5 mètres (en dehors des places aménagées bien sûr), sur une voie verte, une bande ou une piste cyclable, sur un trottoir, à proximité d'un feu ou de panneaux si le gabarit de votre véhicule masque la signalisation aux autres usagers de la voie, devant l'accès d'une bouche d'incendie...

Merci de vous conformer au code de la route.

Le mot de la POLICE MUNICIPALE :

L'Arrêté Municipal N°093/2018 RELATIF A LA CIRCULATION, LA DIVAGATION ET L'USAGE DES VOIES PUBLIQUES PAR LES ANIMAUX DOMESTIQUES, oblige tout propriétaire à munir leur animal d'un collier et d'une plaque indiquant les noms et adresse de leur propriétaire. Conformément à la loi, les chiens de plus de quatre mois et les chats de plus de sept mois devront être systématiquement tatoués ou pucés (dispositions du Code Rural). Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : square pour enfants, monuments aux morts, et les cours des écoles. Par ailleurs, dans certains lieux particulièrement fréquentés ou comportant la présence des enfants (autours et dans les écoles, les crèches, les jardins d'enfants, les centres commerciaux et les bâtiments recevant du public), la circulation des chiens « dangereux », fussent-ils muselés et tenus en laisse est interdite durant les heures d'ouverture de ces bâtiments. Les personnes qui tiennent les chiens en laisse ne peuvent leur permettre de déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières et jardins publics. Elles sont tenues de placer leurs animaux sur les caniveaux. Il est expressément défendu de laisser divaguer les chiens seuls ou sans maître ou gardien sur les voies publiques de la ville. Défense est faite de les laisser fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Merci de vous conformer aux dispositions de cette réglementation.

Le mot de la POLICE MUNICIPALE :

SE PRÉMUNIR CONTRE LE VOL À LA FAUSSE QUALITÉ

- Si une personne se présente à l'interphone ou frappe à votre porte, utilisez le viseur optique et l'entrebâilleur. • Soyez vigilant lorsque des employés du gaz, de l'électricité, de la poste, des opérateurs pour des lignes internet ou téléphoniques, des policiers ou gendarmes se présentent chez vous. Même si la personne est en uniforme, demandez-lui de présenter une carte professionnelle, un ordre de mission ou un justificatif d'intervention. Si vous avez un doute, ne la laissez pas entrer.
- Vous pouvez lui proposer un autre rendez-vous afin de vous laisser le temps de procéder aux vérifications nécessaires.
- Si vous effectuez un contre-appel, utilisez les numéros de téléphone que vous avez en votre possession (figurant généralement sur les avis d'échéance et les factures) et non pas ceux donnés par la personne qui se présente ou vous appelle.
- Si vous faites entrer une personne chez vous, essayez de solliciter la présence d'un voisin. Accompagnez-la dans tous ses déplacements à l'intérieur de votre domicile.
- Ne divulguez en aucun cas l'endroit où vous cachez vos bijoux, votre argent ou tout autre objet de valeur. • Ne vous laissez pas abuser en signant un papier dont le sens ou la portée ne vous semblent pas clairs. Sachez que pour tout démarchage à domicile, vous disposez d'un délai de rétractation de 7 jours.

Le mot de la POLICE MUNICIPALE :

LE VOL AU DISTRIBUTEUR DE BILLETS

- Dans la mesure du possible, retirez votre argent au guichet de votre banque.
- Si vous utilisez un distributeur automatique de billets, ne vous laissez pas distraire par un ou plusieurs individus qui attendent derrière vous.
- Ne laissez jamais votre code secret près de votre carte bancaire ou dans votre portefeuille. Récupérez vos tickets de retrait et d'achat.
- En cas de difficulté avec un distributeur, méfiez-vous des personnes vous proposant leur aide. Ne reformulez jamais votre code secret devant elles et surtout ne leur donnez pas ce code. Celui-ci vous est personnel et confidentiel.
- Si votre carte est « avalée » par le distributeur, patientez quelques instants pour être sûr qu'elle ne ressorte pas, puis, signalez-le immédiatement à votre établissement bancaire. Conservez sur vous le numéro de téléphone du centre d'opposition des cartes bancaires.

Le mot de la POLICE MUNICIPALE : Lutte anti-cambriolage

Déposez vos valeurs et documents importants dans un coffre bancaire ou chez des proches

Demandez à quelqu'un de venir relever votre boîte aux lettres ou faites suivre votre courrier ;

Méfiez-vous des soi-disant cachettes de clés sûres, telles que paillasson, dessus de porte, pot de fleurs... qui sont parfaitement connues des cambrioleurs ;

Ne laissez pas traîner d'échelle, de caisses, d'outils aux abords de votre habitation. Cela pourrait servir aux cambrioleurs ;

Ne laissez aucun message signalant votre absence sur votre porte, votre répondeur téléphonique ou sur vos réseaux sociaux (Facebook, Twitter, ...);

Précisez à votre concierge ou à vos voisins que vous ne déménagez pas pendant vos congés ;

Votre habitation doit paraître habitée : un petit programmeur électrique peut allumer et éteindre automatiquement une lampe visible de l'extérieur ;

Communiquez et entretenez de bonnes relations avec vos voisins ; Pour ceux qui restent, adoptez une « vigilance citoyenne » : informez la Gendarmerie et la Police Municipale de tout mouvement que vous considérez anormal dans votre quartier.

Le mot de la POLICE MUNICIPALE : les bons réflexes en plan CANICULE

CANICULE, FORTES CHALEURS
ADOPTÉZ LES BONS RÉFLEXES

Je mouille mon corps et je me ventile

J'évite les efforts physiques

Je maintiens ma maison au frais : je ferme les volets le jour

Je bois régulièrement de l'eau

Je mange en quantité suffisante

Je ne bois pas d'alcool

Je donne et je prends des nouvelles de mes proches

ÉVITEZ DE SORTIR
AUX HEURES LES PLUS FROIDES
(TÔT LE MATIN ET TARD LE SOIR)

RESTEZ CHEZ VOUS
EN CAS DE NEIGE OU DE VERGLAS
POUR ÉVITER LES CHUTES

SI VOUS DEVEZ SORTIR,
HABILLEZ-VOUS CHAUDEMENT,
COUVREZ-VOUS LA TÊTE
ET LES EXTRÉMITÉS

MANGEZ ET BUVEZ
NORMALEMENT

FAITES VÉRIFIER
LE BON FONCTIONNEMENT
DES APPAREILS DE CHAUFFAGE
ET DES BOUCHES D'AÉRATION

CHAUFFEZ VOTRE LOGEMENT
SANS SURCHAUFFER

PRÉVOYEZ
PROVISIONS ET MÉDICAMENTS
POUR UNE PÉRIODE SUFFISANTE

DONNEZ DES NOUVELLES
À VOTRE ENTOURAGE

Le mot de la POLICE MUNICIPALE : Protection des séniors en période HIVERNALE

Le mot de la POLICE MUNICIPALE : Les bons réflexes en cas de TEMPETE

Dès l'alerte : · Se déplacer le moins possible · Rentrer à l'intérieur les objets pouvant être emportés · Gagner un abri en dur · Fermer les portes et les volets
Pendant : · Rester à l'abri · Ne pas prendre son véhicule · Écouter la radio
Après : · Réparer ce qui peut l'être sommairement (toiture, ...) · Couper les branches et les arbres qui menacent de s'abattre · Faire attention aux fils électriques et téléphoniques tombés, ne pas les toucher.

Le mot de la POLICE MUNICIPALE : Un vélo bien équipé !

Ce qui est obligatoire (de jour et de nuit) :

- une sonnette dont le son doit être audible à 40 mètres,
- casque de protection (enfant jusqu'à 12 ans) sinon fortement conseillé
- un gilet haute visibilité (hors agglomération)
- un éclairage avant émettant une lumière jaune ou blanche,
- un feu rouge fixe à l'arrière.
- deux freins en parfait état de fonctionnement,
- des catadioptrés :
 - latéraux : orange,
 - avant : blanc, sur les pédales : orange, arrière : rouge.

Ce qui est conseillé : un rétroviseur placé sur le guidon, un antivol.

Le mot de la POLICE MUNICIPALE : Que comportement à vélo !

- **Bien se positionner sur la chaussée :**
 - Rouler à droite et à environ 1 m des voitures et/ou du trottoir,
 - Ne pas zigzaguer entre les voitures,
 - Ne pas circuler sur les trottoirs. Seuls les enfants de moins de 8 ans y sont autorisés,
 - Utiliser les bandes et pistes cyclables lorsqu'elles existent,
 - Aux intersections, se placer en avant des véhicules afin d'être vu.
- **Indiquer un changement de direction :** en tendant le bras.
- **Maîtriser sa vitesse :** en descente et à l'approche d'un feu tricolore ou d'un stop.
- **Garder ses distances :** 1 m au moins par rapport aux autres véhicules et 1 vélo avec celui qui vous précède.
- **Anticiper sur les éventuels dangers :** ouverture de portière, traversée des piétons, véhicule changeant de file.

Éviter les angles morts

L'angle mort est une zone inaccessible au champ de vision du conducteur. Il est proportionnel à la hauteur et à la longueur du véhicule.

- Rester donc vigilant à l'approche des poids-lourds, des bus, des camionnettes... (2 mètres minimum),
- Aux carrefours à feux, se placer en avant de la cabine du camion (2 m minimum),
- À une intersection ou un giratoire, ne jamais se positionner à droite d'un poids lourd, d'un bus ou d'une camionnette, ni en dehors du champ de vision du conducteur.

Les giratoires

- Rester à droite dès lors qu'il n'existe pas de bandes cyclables,
- Signaler par le geste la trajectoire ou la sortie qui sera empruntée,
- Regarder les autres conducteurs afin d'être sûr d'être vu.

Les voies cyclables

- Qu'est-ce qu'une piste cyclable ?
C'est une voie réservée aux cyclistes et séparée du reste de la chaussée. Elle peut être obligatoire ou facultative en fonction de la signalisation.
- Qu'est-ce qu'une bande cyclable ?
C'est une voie située sur une chaussée à plusieurs voies de circulation et exclusivement réservée aux cyclistes. Elle permet d'être mieux identifiée à sa place dans le flot de la circulation.
- Qu'est-ce qu'une voie verte ?
C'est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers (sauf si exclusion par arrêté spécifique).

Bien s'équiper

- Porter des vêtements clairs,
- Éviter écharpes trop longues, sac en bandoulière,
- Ne pas écouter son lecteur audio en roulant, ni utiliser son téléphone portable,
- Porter des chaussures à semelles antidérapantes et des gants cyclistes,
- Utiliser un gilet rétro-réfléchissant de nuit ou par temps gris.

Rouler en groupe

- Rouler à deux de front est autorisé, mais le passage en simple file s'impose :
 - à la tombée de la nuit ou par manque de visibilité,
 - lorsqu'un véhicule voulant dépasser annonce son approche.
- Au Stop, au feu jaune, au feu rouge fixe ou clignotant, marquer un arrêt absolu par l'ensemble du groupe,
- Appliquer et faire pratiquer le verbal et la gestuelle. Il suffit d'un simple geste, d'une parole pour qu'une chute ou un accident soit évité. C'est le rôle du premier ou dernier du groupe.

Réglementation des engins de déplacement personnel motorisés : La Police Municipale vous informe

Le code de la route reconnaît les engins de déplacement motorisés comme une nouvelle catégorie d'engins et en définit leurs statuts, leurs équipements et leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs.

Règles générales :

Les utilisateurs d'EDP motorisés doivent **adopter un comportement prudent**, tant pour leur propre sécurité que celle des autres. Comme pour les vélos, il est interdit de conduire sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants. Depuis le 1^{er} septembre 2023, il faut désormais avoir **au moins 14 ans** pour avoir le droit de conduire un EDP motorisé au lieu de 12 ans jusqu'alors. Le transport de passagers est interdit : c'est un engin à **usage exclusivement personnel**. Il est **interdit de porter à l'oreille des écouteurs** ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser le téléphone tenu en main. **L'assurance est obligatoire** pour les utilisateurs des EDP motorisés. Les opérateurs de free floating doivent souscrire une assurance pour couvrir leurs usagers.

Équipements : De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, et même en agglomération, il est fortement conseillé de porter un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant (par exemple un gilet, un brassard, ...). **Depuis le 1er juillet 2020**, les EDPM doivent être équipés de feux de position avant et arrière, de dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptrés), d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore. Pour pouvoir circuler sur la voie publique, les engins doivent être bridés à 25km/h. Les EDP motorisés sont **interdits de circuler sur le trottoir**. Sinon ils doivent être tenus à la main. En agglomération, ils ont **obligation de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a**. A défaut, ils peuvent circuler **sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h**. Hors agglomération, leur circulation est obligatoire **sur les voies vertes et les pistes cyclables**. L'autorité investie du pouvoir de police pourra à l'avenir autoriser à circuler sur certaines voies. Comme pour les vélos, les EDP ont également **la possibilité de se garer sur les trottoirs**. Leurs utilisateurs sont invités à ne pas gêner la circulation des piétons et d'assurer leur sécurité.

Sanctions applicables depuis le 01/09/2023 : **Si vous ne respectez pas les règles de circulation ou si vous transportez un passager** : 135 euros d'amende (4^{ème} classe), **Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé ou si vous débridez l'engin** : 135 euros d'amende (4^{ème} classe), **Si vous roulez avec un engin dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h** : 1 500 euros d'amende (5^{ème} classe).



MESSAGE DE PREVENTION :

Les professionnels de l'artisanat et les auto-entrepreneurs sont assujettis à une certaine mobilité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils emportent avec eux le matériel et les outils nécessaires à leur art et les stockent dans leurs véhicules.

Ce stockage de matériel professionnel, fortement convoité, est une source de vulnérabilité.

Aussi nous invitons ces professionnels à suivre les recommandations suivantes :

- *Transporter le matériel limité au chantier à réaliser,*
- *Installer un dispositif d'alarme sur le véhicule,*
- *Verrouiller les portes au véhicule,*
- *Stationner le véhicule sur un emplacement éclairé et à proximité de l'habitation ou de l'entreprise,*
- *Disposer le véhicule de manière à limiter l'accessibilité aux portes,*
- *Stocker hors du véhicule, le cas échéant et notamment de nuit, les outils (matériels électroportatifs) dans un local sécurisé prévu à cet effet.*

Dans le cas où vous seriez victime d'un vol ou d'une tentative de vol, nous vous invitons à déposer plainte auprès d'une brigade de gendarmerie ou d'un commissariat de Police.

Dans le cas où vous seriez témoin d'actes malveillants, nous vous invitons à composer le 17.